

NEUFLIZE OBC

INSTRUMENTS FINANCIERS



Neuflize OBC
ABN AMRO

La Banque Neuflize OBC est heureuse de vous présenter cette brochure destinée à vous apporter un éclairage sur les différents instruments financiers et vise à vous informer de la protection de vos dépôts bancaires.

Cet outil pédagogique n'a pas vocation à vous communiquer l'intégralité des risques que vous pourriez encourir en souscrivant aux produits répertoriés mais à vous aider à en parfaire votre compréhension.

Nous vous encourageons à solliciter votre interlocuteur privilégié pour toute question liée à la gestion de votre patrimoine.

SOMMAIRE

CLASSIFICATION DES CLIENTS	4
► Les clients non professionnels	4
► Les clients professionnels	4
► Les contreparties éligibles	5
DÉFINITIONS DES RISQUES	6
DÉFINITIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS	7
► TCN (Titres de Crédits Négociables)	7
- Les « Negociable European Commercial Paper (NEU CP) »	7
- Les Bons du Trésor	8
► Les Obligations	8
- Les Emprunts d'Etat	10
- Les Obligations Corporate	10
- Les Obligations convertibles en actions	10
► Les Actions	11
► Les Bons de souscription d'actions	12
► Les OPC (Organismes de Placement Collectif)	12
- Les OPC labellisés ISR	14
■ Les principales classifications d'orientations de gestion d'OPC	15
- Les OPC Monétaires	15
- Les OPC Obligations et autres titres de créance	16
- Les OPC Actions	16
- Les OPC Diversifiés	16

■ Les catégories d'OPC spécifiques	16
- Les OPC d'OPC (ou fonds de fonds)	16
- Les OPC Maîtres et Nourriciers	17
- Les OPC à Compartiments	17
- Les OPC Dédiés	17
■ OPC - Distinction entre OPCVM et FIA	17
- Les OPCVM (qui relèvent de la Directive OPCVM IV)	17
- Les FIA (qui relèvent de la Directive AIFM)	18
■ OPC - Les différents FIA	18
- Les Fonds d'Investissement Alternatifs ouverts à des non professionnels	18
- Les Fonds d'investissement à vocation générale	18
- Les Fonds de Capital Investissement ouverts à des non professionnels	18
- Les Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR)	18
- Les Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)	19
- Les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)	20
- Les Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)	20
- Les Fonds de Placement Immobilier	20
- Les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable	21
- Les SCPI (Sociétés Civiles de Placement Immobilier)	21
- Les Fonds de fonds alternatifs (fonds de hedge funds)	22
- Les Fonds d'investissement alternatifs ouverts à des professionnels	22
- Les Fonds professionnels à vocation générale	23
- Les Organismes Professionnels de Placement collectif immobilier	24
- Les Fonds Professionnels Spécialisés	24
- Les Fonds Professionnels de Capital Investissement	24
- Les Organismes de titrisation	25
► Synthèse des règles de commercialisation des OPC	26
► Les SOFICA (Sociétés de Financement de l'Industrie Cinématographique et de l'Audiovisuel)	26
► Les Produits structurés	27
► Les Instruments financiers dérivés	28
- Les Warrants (ou bons d'option)	28
- Les Options	29
- Les Futures (ou contrats à terme)	30
► Les Trackers	31
RÉMUNÉRATIONS ENTRE NEUFLIZE OBC ET D'AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT	32
STRUCTURE DE TARIFICATION	34
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	35



Classification des clients

La directive MIF (Marchés d’Instruments Financiers) vise à offrir aux clients une protection graduelle et appropriée en fonction de leur catégorie. Elle distingue trois types de clients :

- les clients non professionnels ;
- les clients professionnels ;
- les contreparties éligibles.

Les obligations de la banque envers les clients non professionnels sont plus fortes qu’envers les clients professionnels et les contreparties éligibles.

Les clients non professionnels

Ce sont les personnes physiques et morales qui ne répondent ni aux critères de définition des clients professionnels, ni à ceux des contreparties éligibles.

Les clients professionnels

Ce statut est attribué aux personnes morales, soit en fonction de leur activité, soit en fonction de leur taille.

Les clients professionnels par nature

Il s’agit des entités qui sont tenues d’être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers :

- Les établissements de crédit ;
- Les entreprises d’investissement ;
- Les autres établissements financiers agréés ou réglementés (ex : compensateurs purs, compagnies financières,...) ;
- Les entreprises d’assurance et de réassurance, mutuelles, unions de mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d’assurance ;
- Les OPC et leurs sociétés de gestion ;
- Les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion : Fonds de Réserve pour les Retraites, institutions de retraite professionnelle et les sociétés les administrant ;
- Les négociants pour compte propre en marchandises ou en instruments dérivés sur marchandises ;
- Les négociants sur des marchés d’instruments financiers à terme ou autres ;



- La Caisse des Dépôts et Consignations ;
- L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- Les autres investisseurs institutionnels qui investissent dans des instruments financiers (ex : sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque, les sociétés d'innovation) ;
- Les entités de droit étranger équivalentes à celles citées ci-dessus (ex : banque étrangère agréée aux USA) ou entités ayant le statut de client professionnel dans un Etat de l'EEE ;
- Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'OCDE adhère (ex : le FMI, la BEI, la BCE).

Les clients professionnels par la taille

Ce sont les entreprises françaises ou étrangères remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :

- Total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- Chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- Capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Les contreparties éligibles

Ce sont principalement les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPC et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les banques centrales, les gouvernements nationaux...

Définitions des risques

Risque de contrepartie ou « risque de crédit »

Le risque de contrepartie ou « risque de crédit » est le risque que le débiteur ne puisse faire face à ses engagements financiers. Plus la situation financière et économique de l'émetteur d'un instrument financier est faible, plus le risque de ne pas être remboursé (ou de ne l'être qu'en partie seulement) est grand.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque de ne pas pouvoir acheter ou vendre un actif rapidement. La liquidité d'un marché est fonction notamment de son organisation (bourse ou marché de gré à gré), mais également de l'instrument considéré sachant que la liquidité d'un instrument financier peut évoluer dans le temps et est directement liée à l'offre et la demande.

Risque de change

Le risque de change existe dès lors que l'instrument financier est valorisé dans une autre devise que l'euro. Il traduit le fait qu'une baisse ou une hausse des cours de change peut entraîner, selon les cas, une baisse ou une hausse du cours d'instruments financiers libellés en devises étrangères.

Risque de taux

Le risque de taux d'intérêt est lié à une évolution défavorable des taux d'intérêt, et au fait que la valeur relative d'un instrument financier, notamment une obligation, baisse en raison d'une hausse des taux d'intérêt.

Risque action

Le risque actions est le risque de baisse de la valeur des actions sur les marchés réglementés sur lesquels elles sont admises aux négociations.

Risque de volatilité du cours

Le risque de volatilité est le risque lié aux mouvements de prix spécifiques à une valeur. Une forte volatilité signifie une forte variation du cours de l'instrument financier.

Risque d'absence de revenu

Le risque d'absence de revenu est la probabilité que l'investisseur ne puisse pas retirer de revenu régulier de son placement.

Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lorsque le capital initialement investi n'est pas intégralement restitué, notamment lorsque l'instrument financier ne bénéficie d'aucune garantie ou protection, ou d'une garantie partielle du capital seulement.

Risque de valorisation des actifs

sous-jacents

Le risque de valorisation des actifs sous-jacents est le risque d'obtenir un prix de cession sensiblement différent de la valorisation de référence compte tenu de la nature particulière du sous-jacent (non coté, actifs immobiliers,...).

Risque de gestion discrétionnaire

Le risque de gestion discrétionnaire correspond au risque de mauvaise anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les instruments financiers sous-jacents les plus performants. Dès lors, la performance peut être inférieure à l'objectif de gestion affiché.

Définition des instruments financiers

Les TCN (Titres de Créances Négociables)

Les titres de créances négociables sont des titres aux porteurs négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré qui représentent un droit de créance. Ils sont à distinguer selon la nature de l'émetteur.

Les « Negotiable European Commercial Paper » (NEU CP)

Il s'agit de titres de créance émis par des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement dont le capital est supérieur ou égal à 2,2 millions d'euros ainsi que les émetteurs non financiers répondant à certains critères tels que les sociétés par actions ou les sociétés étrangères de forme équivalente d'un capital social minimum de 37 000 euros, les collectivités locales, les organismes de titrisation. Leur rémunération est libre. L'émission se fait sous la supervision de la Banque de France, et en principe l'émetteur doit faire l'objet d'une notation par une agence de notation. Ces titres se distinguent en deux catégories : les titres négociables à court terme et les titres négociables à moyen terme.

Les titres négociables à court terme

Ces titres sont nés de la fusion des certificats de dépôt et des billets de trésorerie. Ils sont d'une durée maximale d'un an et leur montant unitaire de 150 000 euros¹.

Les titres négociables à moyen terme

Ces titres remplacent les anciens bons à moyen terme négociables. Leur durée est supérieure à 1 an et leur montant unitaire est également de 150 000 euros¹.

¹) ou de 200 000 euros (ou la contrevaleur de ce montant en devises) si la documentation financière est établie dans une autre langue que le français.



Les Bons du Trésor

Un Bon du Trésor est un instrument de dette à court ou moyen terme émis par l'Etat français. La volumétrie des émissions de Bons du Trésor négociables garantit une liquidité satisfaisante du marché. L'Etat français en émet de deux types : les Bons à taux fixe et intérêt précompté (BTF), d'une durée inférieure ou égale à un an, et les Bons à taux fixe et intérêt annuel (BTAN) d'une durée de deux ou cinq ans. Le montant minimum d'investissement requis pour un BTF et un BTAN est de 1 000 000 € à l'adjudication.

Les principaux risques associés aux TCN sont les suivants :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les Obligations

Une Obligation est un titre qui représente une créance que détient le souscripteur de l'Obligation sur un Etat, une collectivité publique ou sur une entreprise, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et généralement moyennant la stipulation d'un taux d'intérêt dont les modalités (fixes, variables ou indexées) et la périodicité de versement (annuellement, trimestriellement, à l'échéance) sont définies dans la documentation de l'émission. Un émetteur d'Obligations s'engage donc à rembourser le capital augmenté des intérêts. Toutefois, certaines obligations dites « zéro coupon » ne versent pas d'intérêt et le rendement correspondant est le rapport entre le capital initial et celui remboursé à l'échéance rapporté à la durée du placement. Une Obligation peut être acquise pendant la période d'émission sur le marché primaire ou à l'issue de la période d'émission, sur le marché dit « secondaire ». La liquidité du marché secondaire est fonction notamment de la taille de l'émission et de l'émetteur. La solvabilité de l'émetteur peut être notée par des agences indépendantes (Moody's, Standard & Poor's, Fitch). Ainsi, on distingue deux catégories d'obligations :

- Les « Investment Grade » correspondent aux Obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une note allant de AAA à BBB- par les agences de notation, selon l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent selon le tableau ci-dessous.
- Elles s'opposent aux Obligations à haut rendement, également appelées «high yield», bien plus risquées mais conférant un retour plus substantiel (notes allant de BB+ à C selon Standard & Poor's ou équivalent selon le tableau ci-après).

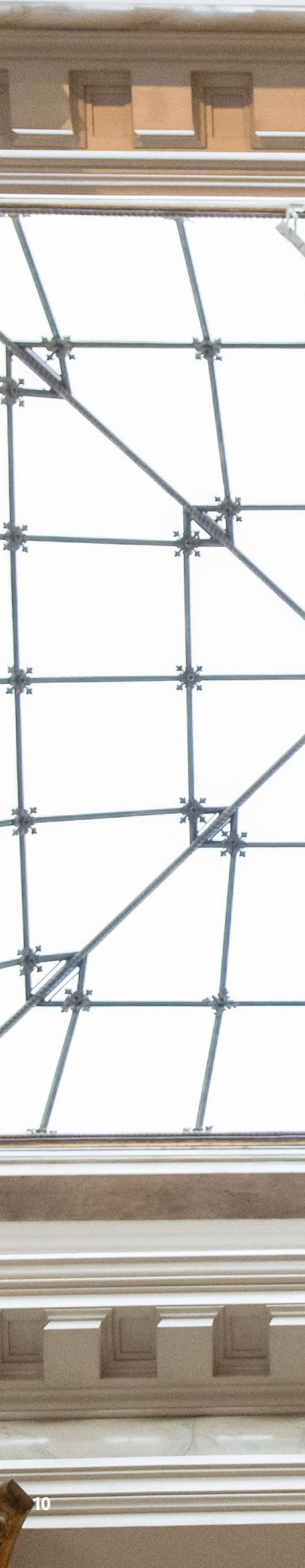
		Standard & Poor's	Moody's	Fitch Ratings
Investment Grade	Triple A	AAA	Aaa	AAA
		AA +	Aa1	AA +
	Double A	AA	Aa2	AA
		AA-	Aa3	AA-
		A+	A1	A+
		A	A2	A
	Single A	A-	A3	A-
		BBB+	Baa1	BBB+
		BBB	Baa2	BBB
	Triple B	BBB-	Baa3	BBB-
High Yield	Double B	BB+	Ba1	BB+
		BB	Ba2	BB
		BB-	Ba3	BB-
		B+	B1	B+
	Single A	B	B2	B
		B-	B3	B-
		CCC+	Caa	
	Triple C	CCC	Caa	CCC
		CC-	C	

Plus la notation de l'émetteur est faible (et le risque de crédit important), plus la rémunération est élevée. En règle générale, plus la durée de l'emprunt est longue, plus le taux d'intérêt est élevé.

Le porteur d'une Obligation à Taux Fixe est soumis au risque de taux d'intérêt puisque la valeur d'une obligation diminue lorsque les taux du marché augmentent.

Un risque de volatilité existe également en fonction de la durée résiduelle de l'obligation : plus l'échéance est éloignée, plus la fluctuation des taux d'intérêt ou l'appréciation de la solvabilité de l'émetteur impactent le prix de l'obligation.

Les Obligations Subordonnées sont des titres dont le remboursement est conditionné par le remboursement préalable des autres créanciers.



Les emprunts d'Etat

L'emprunt d'Etat (comme par exemple l'OAT « Obligation Assimilable du Trésor » émise par l'Etat français), est un titre de créance à coupon annuel ou semi-annuel émis par un pays. Généralement un emprunt d'Etat a une meilleure liquidité qu'un emprunt de société privée.

Les principaux risques associés aux emprunts d'Etat sont les suivants :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les Obligations Corporate

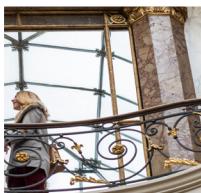
Une Obligation « Corporate Bond » est un titre de créance représentatif d'une participation dans un emprunt émis par une entreprise du secteur privé. Elle donne en principe droit à un intérêt calculé sur la valeur nominale, payable à des échéances déterminées. Le taux d'intérêt et l'échéance du coupon sont fixés au moment de l'émission. Cette obligation est remboursable, soit à des dates déterminées, soit par rachat en bourse par l'entreprise émettrice ou par voie de tirage au sort (si cette possibilité a été prévue initialement).

Les principaux risques associés aux Obligations Corporate sont les suivants :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de taux ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les Obligations Convertibles en Actions

Ce contrat d'émission peut prévoir des facultés de remboursement anticipé en espèces par l'émetteur. Jusqu'à la conversion, il s'agit d'une obligation ordinaire dont le taux d'intérêt est généralement inférieur à une obligation classique. Si à l'échéance l'obligation n'a pas été convertie, elle est remboursée en espèces. Durant la période de conversion, en fonction du développement ou de l'évolution du cours de la société, et si l'application de la parité de conversion lui permet de bénéficier d'un prix d'acquisition de l'action inférieur à l'acquisition du titre sur le marché, le porteur peut décider de convertir son obligation convertible. Dès lors, il se retrouve dans la situation d'un porteur d'actions avec les droits et risques correspondants. Tant que l'obligation convertible n'est pas



convertie, les risques correspondants sont, d'une part ceux d'une obligation classique et d'autre part ceux d'une option sur action.

Les principaux risques associés aux Obligations Convertibles en Actions sont :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité du cours ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les Actions

Une action est un titre de propriété représentatif d'une partie du capital de la société de capitaux qui les émet, cotée ou non en bourse. L'action peut distribuer un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire (« l'actionnaire ») qui bénéficie d'une information notamment sur les comptes et l'activité de la société. Les actions sont transmises par inscription en compte et virement du compte du vendeur au compte de l'acquéreur. En cas d'augmentation de capital, l'actionnaire bénéficie, proportionnellement au nombre d'actions détenues, soit d'un droit de souscription qu'il peut céder s'il ne souhaite pas participer à l'augmentation de capital, soit d'actions nouvelles attribuées gratuitement. C'est un placement à long terme, son rendement s'appréciant plus en termes de plus-values que de revenus, compte-tenu du caractère aléatoire du dividende.

Les principaux risques associés aux actions sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque actions ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité ;
- Risque d'absence de revenu ;
- Risque de change, le cas échéant.



Les Bons de souscription d'actions

Un Bon de souscription d'actions s'apparente à une option d'achat puisqu'il donne au détenteur le droit, mais non l'obligation, de souscrire à un certain nombre d'actions de la société émettrice pendant une période limitée et à un prix prédéfini. Il peut être émis et acquis de façon autonome ou être attaché à un autre instrument financier comme une obligation à bon de souscription d'actions. Si le bon n'est pas exercé dans le délai imparti, il perd toute valeur. L'exercice du bon de souscription confère à son détenteur tous les droits et risques associés à la possession de l'instrument financier sous-jacent, en l'occurrence les actions.

Une variation, même de faible ampleur, du prix du titre sous-jacent, peut entraîner une variation du prix du bon de souscription, favorable ou défavorable. La valeur d'un bon de souscription peut donc être volatile.

Les principaux risques associés aux Bons de souscription d'actions sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les OPC (Organismes de Placement Collectif)

Les organismes de placement collectif (OPC) sont des produits d'investissement qui consistent à placer sur les marchés financiers des capitaux qu'ils collectent auprès du public. Ils sont agréés par ou déclarés à l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») ou une Autorité de Tutelle équivalente au sein d'un des Etats Membres de l'UE. Ils sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille, elles-mêmes agréées et contrôlées par l'AMF ou une autorité de tutelle équivalente à l'Autorité des Marchés Financiers au sein d'un des Etats Membres de l'UE.

Un OPC offre la possibilité à des investisseurs d'accéder collectivement à un portefeuille de valeurs mobilières diversifiées confié à un professionnel. Il investit dans des instruments financiers (actions, obligations, titres de créances ...) dans le respect de la politique d'investissement décrite dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou dans le prospectus, dont l'investisseur doit prendre connaissance avant chaque souscription. Le DICI fait état également des risques associés à l'OPC, de la durée de placement recommandée, des frais et commissions, des modalités de calcul de sa valeur liquidative ainsi que de sa fréquence.

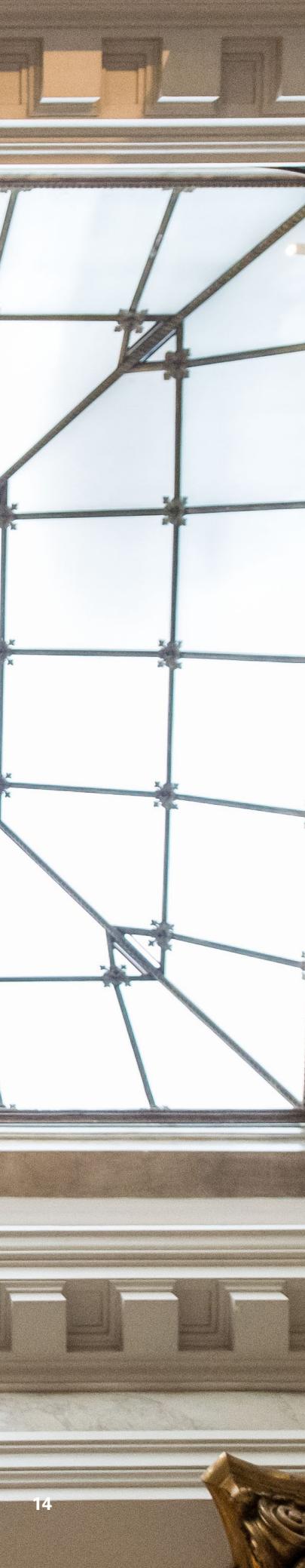


Selon une périodicité propre à l'OPC, le portefeuille est évalué en fonction de la nature de ses actifs. Sa valeur, diminuée des frais de gestion, divisée par le nombre d'actions ou de parts en circulation donne la valeur liquidative à partir de laquelle s'opèrent les souscriptions/rachats.

Les OPC peuvent émettre des parts ou actions, qui sont des titres financiers, auxquelles sont attachés des droits différents. Ces OPC ont une seule masse d'actifs qui est représentée du côté passif par des parts présentant des caractéristiques différentes en termes, selon le cas, de régime de distribution des revenus, de devises d'expression des parts, de commissions de souscription/rachat, de valeur nominale ou de couverture du risque de change. Les promoteurs d'OPC définissent et dénomment eux-mêmes les types de parts ou d'actions émises par l'OPC. Le prospectus ou le DICI contiennent les éléments d'information relatifs à chaque OPC.

Les catégories de parts ou actions les plus fréquentes sont présentées ci-après :

- les parts ou actions de capitalisation (appelées parts ou actions C) : les résultats distribuables chaque année sont systématiquement réinvestis sans distribution aux porteurs ou actionnaires de l'OPC.
- les parts ou actions de distribution (appelées parts ou actions D) : les résultats distribuables chaque année sont systématiquement distribués aux porteurs ou actionnaires de l'OPC.
- les parts ou actions réservées à des investisseurs institutionnels (appelées parts ou actions I).



En France, un OPC correspond à l'une ou l'autre des formes juridiques suivantes : une Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav) ou un Fonds Commun de Placement (FCP).

- Un FCP est une copropriété de valeurs mobilières, n'ayant pas de personnalité juridique, qui émet des parts. Le porteur des parts ne dispose d'aucun des droits conférés à un actionnaire (tels que le droit de vote notamment). Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion qui peut elle-même déléguer ces tâches à un tiers.
- Une Sicav est un OPC ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des actions. Tout investisseur devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion de portefeuille française qui pourra déléguer ensuite la gestion financière ou administrative à une société de gestion spécialisée française ou étrangère dans le cadre d'une délégation de gestion.

Les risques associés aux OPC dépendent de leur politique d'investissement et notamment de la composition des actifs dans lesquels ils sont investis. Leurs caractéristiques générales sont présentées ci-dessous.

Les caractéristiques précises, notamment en termes d'actifs et de risques, sont définies dans le prospectus et le DICI de chaque OPC dont il convient de prendre connaissance avant chaque souscription.

OPC labellisés ISR

L'Investissement Socialement Responsable (ISR) consiste lors du processus de sélection des titres, à enrichir les critères financiers habituels avec des filtres extra-financiers. Ces derniers permettent d'évaluer le comportement des entreprises face à trois enjeux majeurs identifiés par les critères Environnement, Social / Sociétal et Gouvernance (ESG). L'ISR favorise une économie responsable.

Les principales classifications d'orientations de gestion d'OPC

Cette section vise à vous présenter les grandes catégories d'orientation de gestion suivies par les OPC et se limite aux OPC Monétaires, OPC Obligations et autres titres de créances, aux OPC Actions et aux OPC diversifiés. En fonction des règles de dispersion et d'information retenues, ces OPC pourront être déclinés sous forme d'OPCVM UCITS IV ouverts à tout investisseur ou sous forme de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) aux règles de commercialisation spécifiques, comme décrit en section 3.

Des orientations de gestion plus spécifiques existent tels que l'immobilier, le capital investissement, la gestion alternative...

En raison de leur typicité, celles-ci sont déclinées uniquement sous la forme de Fonds Alternatifs d'Investissement qui ont des règles de commercialisation propres. Elles sont décrites dans les sections 3.1 et 3.2.

Les OPC Monétaires

Un OPC Monétaire a pour objectif premier de préserver le capital et de générer un rendement en ligne avec les taux des marchés monétaires en recourant à des instruments du marché monétaire de haute qualité ou des dépôts à terme d'établissements de crédit.

Un OPC Monétaire peut investir sur des produits qui sont exposés à des risques autres que le risque de taux, notamment de crédit ou de liquidité. La rubrique « profil de risque » du DICI ou le prospectus en fait alors état. Un OPC monétaire ne peut pas par contre avoir une exposition directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières.

Les investissements dans des instruments financiers libellés dans une devise différente de celle de la part de l'OPC sont autorisés uniquement si le risque de change est totalement couvert. (Par exemple, un OPC libellé en EUR

ne peut pas détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD. Cependant, un fonds libellé en USD peut détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD).

La valeur liquidative d'un OPC Monétaire est quotidienne, les rachats et souscriptions étant possibles quotidiennement. Ce type d'OPC correspond à un profil d'investissement court terme, et en contrepartie d'un risque limité, mais non inexistant, offre une espérance de gain limitée.

La règlementation distingue deux catégories d'OPC Monétaires :

■ Les OPC « Monétaires Court Terme » : ne peuvent investir que dans des titres dont la maturité résiduelle est au plus égale à 397 jours et le cas échéant dans des OPC Monétaires Court Terme . La durée de vie moyenne pondérée des instruments détenus en portefeuille ne doit pas excéder 120 jours et la maturité moyenne pondérée 60 jours.

■ Les OPC « Monétaires » : ne peuvent investir que dans des titres dont la maturité résiduelle est au plus égale à 2 ans sous réserve que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours et le cas échéant dans des OPC Monétaires Court Terme ou OPC Monétaires. La durée de vie moyenne pondérée des instruments détenus en portefeuille ne doit pas excéder 1 an et la maturité moyenne pondérée 6 mois.

Parmi ces deux catégories d'OPC Monétaires, la règlementation fait encore une subdivision complémentaire entre les OPC Monétaires euros et les OPC Monétaires à vocation internationale. Cette dernière catégorie vise les OPC Monétaires dont la « stratégie d'investissement » fait référence à un ou plusieurs indicateurs d'un marché monétaire de pays non membre(s) de la zone euro, ou à un indicateur composite de différents marchés monétaires.

Les principaux risques associés aux OPC monétaires sont les suivants :

- Risque de taux ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les OPC Obligations et autres titres de créance

Un OPC obligataire est principalement investi en obligations ou en titres de créances d'entreprises ou d'Etats, membres ou non de la zone euro. La réglementation distingue deux classifications : « OPC « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » et OPC « obligations et autres titres de créance internationaux ». Il ne peut être exposé au risque actions qu'à hauteur de 10 % du portefeuille au maximum. Le prospectus mentionne la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPC est géré. Toute hausse du coût du crédit fait baisser le cours des obligations, donc la valeur des parts de ce type d'OPC. A l'inverse, une baisse des taux lui est favorable.

Les principaux risques associés aux OPC obligataires sont les suivants :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les OPC Actions

Un OPC actions est investi à plus de 60 % en actions et titres assimilés. La réglementation distingue quatre classifications d'OPC : « actions françaises », « actions de pays de la zone euro », « actions des pays de l'Union européenne » et « actions internationales ». Il peut également être spécialisé sur des zones géographiques, des secteurs d'activité déterminés ou des thématiques particulières.

La valeur liquidative d'un OPC actions suit à la hausse comme à la baisse la valeur des actions figurant à l'actif du portefeuille. Il répond à la volonté d'un investisseur d'être investi sur les

marchés d'actions tout en confiant le choix de ces titres à un professionnel de la gestion.

Les principaux risques associés aux OPC actions sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque actions ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les OPC Diversifiés

Un OPC Diversifié ne relève d'aucune des catégories précitées. Tout en respectant les règles d'investissement prévues par la réglementation, il est géré sans règle d'affectation préétablie sur les marchés français et/ou étrangers.

La rubrique « objectif de gestion » du DICI ou le prospectus doit indiquer clairement la gestion mise en œuvre, qui peut être : gestion totalement discrétionnaire, gestion de type profilée ou gestion de type monétaire dynamique.

La lecture du DICI et du prospectus est particulièrement importante dans la mesure où ce sont ces documents d'information qui, en exposant la gestion appliquée par la société de gestion de portefeuille vont permettre d'appréhender les risques spécifiques induits par cette gestion.

Les principaux risques associés aux OPC diversifiés sont les suivants :

- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de change, le cas échéant ;
- Risque de gestion discrétionnaire, le cas échéant.

Les catégories d'OPC spécifiques

Les OPC d'OPC (ou fonds de fonds)

Un OPC d'OPC relève d'une des familles exposées ci-dessus qui est autorisé à exposer

plus de 10 % de son actif en actions ou parts d'OPC de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement. Un OPC d'OPC est agréé dans les mêmes conditions que les autres OPC. Le qualificatif d'OPC d'OPC doit être mentionné dans le DICI ou le prospectus. Ce document doit également préciser le niveau d'exposition autorisé en OPC français ou étranger ou en fonds d'investissement : 10 %, 20 %, 50 % ou 100 % de son actif net.

Les frais indirects générés par cette modalité de fonctionnement doivent être affichés :

- Leur impact est pris en compte dans la rubrique « total facturé à l'OPC au cours du dernier exercice clos » de la partie B du DICI si l'OPC est autorisé à avoir un exposition supérieure à 20 % de son actif net en actions ou parts d'OPC de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement.
- Une rubrique spécifique relative aux frais et commissions indirects maximum autorisés est contenue dans la note détaillée de l'OPC si ce dernier est autorisé à avoir une exposition supérieure à 50 % de son actif net en actions ou parts d'OPC de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement.

Les OPC Maîtres et Nourriciers

Un OPC dit Nourricier est un organisme dont l'actif est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPC dit Maître, et à titre accessoire en liquidités et instruments financiers à terme.

En principe, l'OPC Nourricier a la même classification et comporte les mêmes risques que l'OPC Maître (sauf dans deux cas : si l'OPC est étranger et si

l'OPC Nourricier utilise des instruments financiers à terme nécessitant un changement de classification). Le DICI et le prospectus mentionnent les frais directs liés à l'OPC nourricier et les frais indirects liés à l'OPC Maître.

Les OPC à Compartiments

Un OPC à Compartiments est une enveloppe juridique regroupant plusieurs compartiments, chacun doté d'un portefeuille d'actifs distincts pouvant correspondre à des orientations de gestion différentes et fonctionnant comme des OPC distincts.

Les OPC Dédiés

Certains fonds d'investissement à vocation générale peuvent être dédiés à un certain nombre de porteurs (20 au maximum) ou à une catégorie d'investisseurs prédéterminée (filiales d'un groupe par exemple). Leur accès est alors strictement réservé aux souscripteurs déterminés lors de leur constitution et ils ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de publicité, d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ou de démarchage auprès du public.

OPC - Distinction entre OPCVM et FIA

Les OPCVM (qui relèvent de la Directive OPCVM IV)

Ce sont les ex OPCVM dits « coordonnés » qui respectent des règles d'informations et d'investissement strictes. Un tel OPC peut être librement commercialisé au sein de l'Union Européenne et proposé à **tout investisseur**. Pour les OPCVM, aucun montant minimal de souscription n'est imposé.





Les Fonds d'Investissement Alternatifs ou « FIA » (qui relèvent de la Directive AIFM)

Ces fonds d'investissement relevant de la Directive AIFM dits « FIA », ne respectent pas les règles d'information et d'investissement strictes de la Directive OPCVM IV et de ce fait sont moins protectrices. Les FIA peuvent être librement commercialisés au sein de l'Union Européenne à condition d'obtenir un passeport de commercialisation. **Certains FIA sont réservés aux Clients Professionnels.**

Les différents FIA

Les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) ouverts à des investisseurs non professionnels

Cette catégorie regroupe tous les FIA ouverts grand public. Il s'agit notamment :

- des fonds d'investissement à vocation générale ;
- des FCPR/FCPI/FIP agréés ;
- des OPCI ;
- des SCPI ;
- et des fonds de fonds alternatifs.

Aucun montant minimum de souscription n'est exigé d'un point de vue réglementaire.

■ **Les Fonds d'Investissement à vocation générale**

Les fonds d'investissement à vocation générale (anciennement OPCVM à vocation générale non coordonnés) sont des fonds pour les investisseurs non professionnels qui, tout en mettant en œuvre des stratégies de gestion similaires aux OPCVM, ont des règles de gestion et d'investissement distinctes de celles de la directive OPCVM IV.

■ **Les Fonds d'Investissement Alternatifs ou «FIA» de capital investissement ouverts à des non professionnels**

Les fonds de capital investissement sont des fonds qui permettent aux investisseurs de prendre des prises de participations en capital ou d'investir en obligations dans des Petites et Moyennes Entreprises ou Entreprises de Taille Intermédiaire généralement non cotées ou innovantes, dans le but de financer leur démarrage, leur développement ou leur cession/transmission. Ils prennent la forme de FCPR, FCPI ou FIP.

■ **Les Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR)**

Un FCPR est un fonds d'investissement permettant de réaliser des opérations de capital investissement (ou « private equity ») qui consistent à financer le démarrage, la transmission ou l'acquisition de sociétés en développement. Un FCPR a pour objectif de



favoriser le renforcement des fonds propres des PME en investissant 50 % au moins de ses actifs en titres non cotés ou assimilés et à hauteur de 20 % de titres de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Compte tenu de la nature de ces investissements les souscriptions rachats de ces OPC sont encadrées pendant des périodes définies.

Les principaux risques associés aux FCPR sont :

- risque de perte en capital ;
- risque de liquidité ;
- risque de taux ;
- risque de volatilité du cours ;
- risque de valorisation des actifs sous-jacents.

- Les Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)

Un FCPI est un fonds d'investissement qui a pour objectif de favoriser le renforcement des fonds propres des PME (Petites et Moyennes Entreprises) ayant leur siège dans un état membre de l'Union européenne et possédant un caractère innovant selon les critères fixés par la réglementation. L'actif de ce fonds doit être composé de 70 % au moins de valeurs mobilières ou de parts de sociétés non cotées ayant réalisé des dépenses de recherche significatives ou créé des produits innovants. 20 % de cet actif peut être investi en titres de sociétés cotées sur les marchés réglementés de moins de 150 M€ de capitalisation boursière. Le reste du portefeuille est investi en fonction de la stratégie adoptée par le fonds (OPCVM, actions, PME...).

La performance du fonds dépend du succès des projets des entreprises. Les projets sont innovants et risqués ce qui implique que ce type d'investissement est lui même risqué en contrepartie d'un avantage fiscal en fonction de la situation de l'investisseur.

La souscription à des parts de FCPI ouvre droit à des avantages fiscaux dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les principaux risques associés aux FCPI sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité du cours ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents.



- Les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)

Conçus pour permettre aux particuliers de profiter des opportunités financières liées au développement et à la transmission des PME (Petites et Moyennes Entreprises) non cotées au niveau local, un FIP est un Fonds Commun de Placement investi pour au moins 70 % de son actif dans des PME européennes non cotées (dont 20 % de jeunes entreprises de moins de huit ans) localisées dans certaines zones géographiques choisies par le fonds. 20 % de cet actif peut être investi en titres de sociétés cotées sur les marchés réglementés de moins de 150 M€ de capitalisation boursière. Le reste du portefeuille est investi en fonction de la stratégie adoptée par le fonds (OPC, actions, PME...). La performance du fonds dépend du succès des projets des entreprises. La souscription à des parts de FIP ouvre droit à des avantages fiscaux dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les principaux risques associés aux FIP sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité du cours ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents.

■ Les Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)

Les OPCI prennent la forme soit de fonds de placement immobilier (FPI), soit de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) :

- Les Fonds de Placement Immobilier

Un FPI est un organisme de placement collectif dont l'actif est constitué, pour 60% au moins, d'actifs immobiliers détenus directement (immeubles) ou indirectement (via des sociétés à prépondérance immobilière) et, pour 10 % au moins, d'autres actifs de manière à permettre le rachat des investisseurs. Un FPI peut contracter des emprunts dans la limite de 40 % de ses actifs immobiliers pour les besoins de sa gestion et de sa liquidité. Sa fiscalité relève des revenus fonciers.

Les principaux risques associés aux FPI :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents : risques liés au marché de l'immobilier.

- Les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable

Une SPPICAV est un organisme de placement collectif dont l'actif est constitué, pour 51% au moins, d'actifs immobiliers détenus directement (immeubles) ou indirectement (via des sociétés à prépondérance immobilière) et, pour 10% au moins, d'autres actifs de manière à permettre le rachat des investisseurs. Une SPPICAV peut contracter des emprunts dans la limite de 40% de ses actifs immobiliers pour les besoins de sa gestion et de sa liquidité. Sa fiscalité relève des revenus de capitaux mobiliers.

Les principaux risques associés aux SPPICAV :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents : risques liés au marché de l'immobilier.

■ Les SCPI (Sociétés Civiles de Placement Immobilier)

Une Société Civile de Placement Immobilier a pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif y compris en l'état futur d'achèvement directement ou indirectement via des sociétés à prépondérance immobilière remplissant certaines conditions et à hauteur de 10% de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la SCPI via des parts ou actions de SCPI ou OPCI ou équivalent. Elle peut faire offre au public de ses parts sociales après agrément délivré par l'AMF ou une autorité de tutelle équivalente au sein d'un des Etats Membres de l'UE. Elle est gérée par une Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF ou une autorité de tutelle équivalente au sein d'un des Etats Membres de l'UE. Ses titres sont des instruments financiers non cotés à long terme dont la revente n'est pas garantie par la Société de Gestion. La vente des parts de SCPI à capital variable a lieu pour autant qu'elle puisse être compensée par la souscription d'un nouvel investisseur. Le prix de la part est fixé par la Société de Gestion de Portefeuille.

La SCPI de rendement a pour vocation de distribuer à ses porteurs ses revenus provenant principalement des recettes locatives. A cet effet, elle détache un dividende trimestriel.



Les principaux risques associés aux SCPI :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de diminution des revenus locatifs ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de responsabilité financière des porteurs ;
- Risque de rendement ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents : risques liés au marché de l'immobilier.

■ **Les Fonds de fonds alternatifs (fonds de hedge funds)**

Un fonds de fonds alternatif (ex ARIA de fonds alternatifs) permet d'accéder indirectement à des investissements dans des fonds de droit français ou étranger, mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative, définie comme une gestion décorrélée des indices de marchés et reposant sur des stratégies et des outils diversifiés et complexes, pouvant utiliser ou non des effets de levier.

En fonction de la stratégie mise en place, le niveau de risque de ce type d'OPC peut s'avérer plus ou moins important. Il convient donc de se référer au prospectus ou au DICI de l'OPC pour obtenir davantage de précisions.

Les principaux risques associés aux fonds de fonds alternatifs sont :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité du cours ;
- Risque de gestion discrétionnaire ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents.

Les Fonds d'Investissements Alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels

Cette catégorie regroupe les FIA qui ne sont réservés qu'aux investisseurs professionnels. **Néanmoins, les FIA professionnels de droit français gérés par une société de gestion française peuvent être souscrits par des investisseurs non professionnels souscrivant un montant minimum de 100 000 euros.**

Nous distinguons les FIA suivants :

- des fonds professionnels à vocation générale (ex ARIA) ;
- des OPCI professionnels (anciennement OPCI à règle de fonctionnement allégée avec effet de levier) ;
- des fonds professionnels spécialisés (ex OPCVM et FCPR Contractuels) ;
- des fonds professionnels de capital investissement (précédemment FCPR à procédure allégée) et de certains autres FIA.



■ **Les fonds professionnels à vocation générale**

Les fonds d'investissement professionnels à vocation générale bénéficient de dérogations pour leur gestion par rapport aux autres OPC à vocation générale (ratios d'investissement et de dispersion des risques allégés, techniques de gestion alternative utilisables et effets de levier).

Les fonds d'investissement professionnels à vocation générale peuvent ainsi investir par exemple jusqu'à 35 % en actions ou en obligations d'un même émetteur, et jusqu'à 50 % d'un même OPC. Le ratio d'emprise, (ratio d'investissement dans une même catégorie d'instruments financiers) est quant à lui de 35 % au lieu de 10 %. Les risques encourus sont alors plus importants que pour un OPC à vocation générale car moins dispersés tant en termes de contrepartie que de support d'investissement.

Les fonds d'investissement professionnel à vocation générale peuvent le cas échéant recourir à l'effet de levier (l'exposition d'un fonds peut représenter jusqu'à 4 fois le montant investi). Plus l'effet de levier sera élevé, plus le risque potentiel pour les investisseurs sera important. Lors de la souscription d'un fonds recourant à l'effet de levier, le souscripteur reconnaît, par écrit, qu'il a été averti que la souscription est réservée aux investisseurs professionnels.

Les principaux risques associés sont :

- Risque de perte en capital, augmenté par l'effet de levier potentiel ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité du cours ;
- Risque de gestion discrétionnaire ;
- Risque de valorisation des actifs sous jacents.



■ **Les Organismes Professionnels de Placement collectif immobilier (OPPCI)**

Les Organismes Professionnels de Placement Collectif Immobilier (OPPCI) sont constitués sous la forme de SPPICAV ou de FIP dont l'actif doit être constitué pour 60 % au moins (51% au moins pour les SPPICAV) d'actifs immobiliers détenus directement (immeubles) ou indirectement (via des sociétés à prépondérance immobilière) et, pour 10% au moins, d'autres actifs. Ils ont la particularité d'avoir des règles d'investissement allégées et de pouvoir déroger aux limites d'endettement de 40 % de la valeur de leurs actifs immobiliers et de 10% de la valeur de leurs autres actifs.

Les principaux risques associés aux OPPCI :

- Risque de perte en capital, augmenté par l'effet de levier ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents : risques liés au marché de l'immobilier.

■ **Les Fonds Professionnels Spécialisés**

Les Fonds Professionnels Spécialisés font l'objet d'une procédure déclarative auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ou une autorité de tutelle équivalente et définissent librement dans leur règlement ou statuts leurs règles de fonctionnement, d'investissement et d'engagement en disposant d'une très grande flexibilité sur la nature des actifs éligibles, sur les ratios d'investissement comme sur la gestion du passif.

Les principaux risques associés aux Fonds Professionnels Spécialisés :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents ;
- Risque de gestion discrétionnaire.

■ **Les Fonds Professionnels de Capital Investissement**

Les Fonds Professionnels de Capital Investissement ou FPCI (précédemment appelés FCPR à procédure allégée) ne sont pas soumis à agrément mais font l'objet d'une procédure déclarative auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ou une autorité de tutelle équivalente. Ce sont des fonds d'investissement dont l'actif doit être constitué, pour 50% au moins, de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché. Ils ont la particularité d'avoir des règles d'investissement allégées et donc d'avoir moins de contrainte à respecter dans leur gestion.

Les principaux risques associés aux Fonds Professionnels de Capital Investissement :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents ;
- Risque de gestion discrétionnaire.

■ **Les organismes de titrisation**

La titrisation est un montage financier qui permet à une société d'améliorer la liquidité de son bilan. Techniquement, des actifs sélectionnés en fonction de la qualité de leurs garanties sont regroupés dans une société ad hoc qui en fait l'acquisition en se finançant par l'émission de titres souscrits par des investisseurs. L'entité ainsi créée perçoit les flux d'intérêts et de remboursement sur les créances qu'elle a achetées et les reverse aux investisseurs via le paiement d'intérêts et le remboursement de leurs titres. Cette entité peut être un organisme de titrisation (« OT ») qui a pour objet d'acquérir des créances et d'émettre des obligations ou des parts ou actions représentatives de ces créances. Il s'agit d'un FIA .

Il peut prendre la forme soit d'un fonds commun de titrisation (FCT), soit d'une société de titrisation (ST). Ces deux formes remplacent le fonds commun de créances (FCC). Les FCT et ST peuvent, d'une part, gérer activement les créances à l'actif du portefeuille (cession de créances non-échues ou déchues de leur terme), notamment par le biais d'instruments financiers à terme et, d'autre part, conclure des contrats transférant des risques d'assurance.

Les principaux risques associés aux organismes de titrisation :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de valorisation des sous-jacents.

Synthèse des règles de commercialisation des OPC

Type de fonds	Cible d'investisseur
OPCVM (UCITS)	Tout investisseur
FIA grand public	Pays d'origine : tout investisseur Autres pays de l'UE : Clients professionnels
FIA professionnel de droit français géré par une société de gestion de portefeuilles française	Tout investisseur si souscription minimum de 100 000 €*
FIA professionnel de droit français géré par une société de gestion d'un autre Etat membre de l'Union Européenne	Clients professionnels**
FIA professionnel d'un autre Etat membre de l'Union Européenne géré par une société de gestion de portefeuille française	Clients professionnels**
FIA professionnel d'un autre Etat membre de l'Union Européenne géré par une société de gestion d'un autre Etat membre de l'Union Européenne	Clients professionnels**

* Si autorisation de l'AMF pour commercialiser à des clients non professionnels

** Il n'est possible de le commercialiser à des clients non professionnels qu'avec l'autorisation de l'AMF et s'il existe notamment une convention de reconnaissance mutuelle entre la France et l'Etat membre de l'UE.



Les SOFICA (Sociétés de Financement de l'Industrie Cinématographique et de l'Audiovisuel)

Les SOFICA sont des sociétés anonymes, agréées par le ministère de l'Economie et des finances, qui collectent des fonds pour les investir dans le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le CNC (Centre National de la Cinématographie).

La souscription à des parts de SOFICA ouvre droit à des avantages fiscaux dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les principaux risques associés aux SOFICA sont les suivants :

- Risque de liquidité : absence de marché secondaire ;
- Risque d'absence de revenu ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de valorisation des actifs sous-jacents.



Les produits structurés

Les produits structurés, sont des instruments qui combinent plusieurs actifs financiers et éventuellement des instruments dérivés dans l'objectif de reproduire un profil particulier de risque / rendement. L'objectif de gestion vise à atteindre une performance conditionnelle (la « formule ») prédéterminée en fonction de l'évolution d'indices, de valeurs, de taux d'intérêt, de parités de devises, ou encore d'autres types de sous-jacents, et le cas échéant, de distribuer des revenus prédéterminés de la même façon. Cette formule n'est applicable qu'à certaines dates fixées à l'origine, ou à la maturité des produits.

Dans tous les cas, chaque produit structuré comporte un profil de risque particulier. Le porteur est exposé au risque de chacune des composantes de celui-ci. Avant d'acquérir un tel produit, il est donc très important que l'investisseur se renseigne exactement sur les risques encourus, notamment en se référant aux documents d'information remis.

Les produits structurés sont disponibles principalement sous les formats suivants : les fonds à formule, les Euro Medium Term Notes (EMTN) ou les Certificats :

- Les fonds à formule sont des Fonds Communs de Placement offrant des perspectives de gains selon des paramètres définis à la souscription et le plus souvent une garantie ou une protection partielle sur le capital initialement investi. A la différence des EMTN, ils ne sont pas négociables en temps réel, mais fréquemment sur des valeurs liquidatives périodiques (traitées à cours inconnu).
- Les EMTN ou les Certificats sont des titres représentant un droit de créance sur l'émetteur, comme les obligations. Ces titres sont émis en continu dans le cadre d'un large programme d'émission définissant globalement les caractéristiques communes de chaque sous-émission. En revanche, chaque sous-émission repose sur des caractéristiques qui lui sont propres en matière notamment de montant, de durée, de mode de remboursement, de versement des coupons, de devises et de sous-jacents, et qui sont décrits dans les annexes du programme d'émission.

Les principaux risques associés à ces produits sont les suivants :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de marché ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de taux ;
- Risque d'absence de revenu ;
- Risque de perte en capital (y compris pour les produits à capital garanti à 100% à maturité, en cas de cession avant la maturité) ;
- Risque de change, le cas échéant.

Les instruments financiers dérivés

Un instrument dérivé est un instrument financier à terme dont les caractéristiques et la valeur dépendent des caractéristiques et valeurs d'un sous-jacent tel qu'une action, une obligation, une devise, une matière première, un fonds... Il s'agit d'un contrat conclu entre deux contreparties qui déterminent les conditions de livraison et de paiement d'un actif sous-jacent à une date ultérieure.

Un investisseur en produits dérivés endosse souvent un niveau de risque élevé et, en conséquence, les placements en produits dérivés doivent être effectués avec prudence, particulièrement en ce qui concerne les investisseurs peu expérimentés ou ceux qui disposent d'un capital limité à placer.

Un produit dérivé est un instrument financier risqué, essentiellement parce qu'il amplifie les variations des actifs sous-jacents. En conséquence, un instrument financier dérivé peut être source d'une bonne rentabilité en cas de concrétisation des hypothèses formulées et inversement faire encourir un risque de perte élevée dans le cas où ces hypothèses ne se réalisent pas.

Il est donc recommandé de poser des questions sur les modalités d'un produit dérivé spécifique et des engagements associés (par exemple, les circonstances dans lesquelles le souscripteur pourrait être obligé de livrer ou de prendre possession de l'actif sous-jacent et, en ce qui concerne les options, les dates d'expiration et les restrictions relatives au délai d'exercice). Dans certains cas, les dispositions des contrats

en cours (y compris le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiées par la Bourse ou la Chambre de compensation pour refléter les modifications intervenues sur l'actif sous-jacent.

Les Warrants (ou Bons d'option)

Un warrant est un instrument spéculatif coté (compartiment NextWarrants d'Euronext) émis par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, qui donne le droit (et non l'obligation) :

- d'acheter (call warrant) ou de vendre (put warrant) un sous-jacent existant (action, obligation, indice...) à un prix prédéterminé et à une échéance donnée moyennant le paiement d'une prime, ou ;
- de percevoir la différence entre le cours de l'élément sous-jacent à la date de son exercice et le cours d'exercice fixé dans le contrat d'émission lorsqu'il s'agit d'une option d'achat ; soit l'inverse, lorsqu'il s'agit d'une option de vente.

L'émetteur du warrant est en général indépendant de l'émetteur du sous-jacent et le warrant est émis indépendamment de toute opération financière de l'émetteur du sous-jacent ou du groupe auquel il appartient. Un warrant ne peut être vendu à découvert. Le prix d'un warrant dépend du rapport entre le prix du sous-jacent et le prix d'exercice, de la date d'échéance (maturité), du niveau du taux d'intérêt, des éventuels dividendes à percevoir sur la période et du niveau de volatilité implicite. Un warrant est un instrument financier dérivé destiné à des investisseurs avertis.

Les principaux risques associés aux warrants sont les suivants :

- Risque de perte en capital : un warrant peut perdre toute sa valeur et entraîner en conséquence la perte totale de l'investissement ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité du sous-jacent ;
- Risque de change, le cas échéant.



Les Options

Plusieurs types d'options existent sur le marché, négociées sur des marchés réglementés tel EURONEXT.LIFFE (Options listées) ou de gré à gré (Options OTC).

... dotées de leurs caractéristiques propres :

- Option de vente : une option de vente (ou « put ») est un contrat d'option qui confère au titulaire (acheteur de l'option) le droit de vendre une certaine quantité d'un titre sous-jacent au vendeur de l'option à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice ou « strike ») jusqu'à une date déterminée (la date d'échéance) ;
- Option d'achat : une option d'achat (ou « call ») est un contrat d'option qui confère au titulaire (acheteur de l'option) le droit d'acheter une certaine quantité d'un titre sous-jacent au vendeur de l'option à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice ou « strike ») jusqu'à une date déterminée (la date d'échéance).

... et dont l'achat ou la vente présentent les risques suivants :

- L'achat d'option : acheter une option implique un moindre risque que vendre une option. En effet, si la variation du prix de l'actif sous-jacent est défavorable à l'acheteur, la perte maximale est limitée à la prime payée (coût de l'option), augmentée de toute commission ou autres frais d'opération ;
- La vente d'option : lors de la vente d'une option, le risque encouru est considérablement supérieur à l'achat d'options. Il peut s'avérer nécessaire de payer des marges pour conserver sa position et il est possible de subir une perte très supérieure à la prime encaissée en cas d'évolution défavorable du sous-jacent. Le vendeur d'une option est conduit à acheter ou vendre l'actif sous-jacent si l'option est exercée contre lui (ou à verser à l'acheteur de l'option une somme en numéraire liée à la différence entre le prix du marché et le prix d'exercice).



Si le vendeur d'une option détient l'actif sous-jacent, la vente d'option est dite « couverte ».

Si le vendeur ne possède pas l'actif sous-jacent, son risque peut être illimité.

Seules des personnes expérimentées devraient envisager la vente d'options non couvertes et ce, seulement après avoir obtenu toutes les informations relatives aux conditions applicables et au risque potentiel. Il est donc recommandé de solliciter un conseil indépendant à ce sujet.

Les principaux risques associés aux options sont les suivants :

- Risque de contrepartie ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de change, le cas échéant ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité du sous-jacent ;
- Risque de perte en capital :
 - L'acheteur d'une option peut perdre jusqu'à la totalité du capital investi (la prime) si le prix de marché de l'actif sous-jacent évolue différemment de l'évolution escomptée, c'est-à-dire en cas d'évolution à la baisse pour l'achat d'un call ou à la hausse pour l'achat d'un put ;
 - Le vendeur d'une option risque de devoir payer un sous-jacent à un prix supérieur au marché pour la vente d'un put ou de vendre un sous-jacent à un prix inférieur au marché pour la vente d'un call. Il existe donc un risque de perte illimitée en cas de vente d'une option.

Les Futures (ou contrats à terme)

Ce sont des produits financiers qui permettent à un acheteur et à un vendeur de s'engager l'un à acheter, l'autre à vendre, à une échéance fixée, un instrument financier à un prix décidé le jour de l'engagement. Ces opérations se débrouillent soit par livraison physique lorsque cela est possible, soit par un règlement du différentiel observé à l'échéance du contrat. Ces opérations comportent un degré élevé de risque.

Un effet de levier est souvent obtenu par la conclusion d'opérations et de contrats à terme qui ne nécessitent qu'un petit dépôt ou acompte et peuvent aboutir à d'importantes pertes ou gains. Cela signifie aussi qu'un mouvement relativement faible peut entraîner une variation proportionnellement beaucoup plus importante de la valeur de son placement à la hausse comme à la baisse.

Les opérations et les contrats à terme comportent des dettes éventuelles, dont l'investisseur doit connaître les implications, en



particulier les « appels de marge réglementaires » : il s'agit de payer au comptant, quotidiennement, toutes les pertes encourues chaque jour pour toutes les opérations à terme et les contrats à terme cotés. En cas de non exécution, le contrat pourra être automatiquement résilié par l'intermédiaire financier. Pour toute transaction (achat ou vente), un dépôt initial de marge, représentant un pourcentage de la valeur des contrats achetés ou vendus doit être versé sur un compte de marge, ouvert pour la circonstance.

Les principaux risques associés aux futures sont les suivants :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque de change, le cas échéant ;
- Risque de volatilité: illimité et accentué par l'effet de levier.

Les Trackers

Les trackers sont également connus sous l'appellation ETP pour « Exchange Traded Products » terme générique dont les ETF pour « Exchange Traded Funds » « fonds indiciens cotés » représentent 90 % du marché.

Ce type d'instrument a pour objectif de répliquer la performance d'un indice prédéterminé (actions, obligations, matières premières) ou d'un panier d'actions représentatif d'un marché, d'un secteur ou encore d'une zone géographique, et peut revêtir diverses formes.

Il peut prendre la forme d'un fonds indiciel conforme à la réglementation européenne, en principe coté en continu (compartiment Next Track d'Euronext), auquel cas les risques liés à cet instrument sont principalement ceux de l'indice répliqué. On parle alors d'ETF pour « Exchange Traded Funds ».

La liquidité d'un ETF est garantie grâce à au moins deux teneurs de marché, sa valeur liquidative indicative est calculée et diffusée toutes les quinze secondes par Euronext. Il donne droit à la perception éventuelle de dividendes. A noter que certains ETF peuvent recourir à des produits dérivés (de type SWAP) pouvant donner lieu à un risque de contrepartie.

Les trackers peuvent également être structurés sous forme de titres de créances, appelés Exchange Traded Notes (ETN) ou Exchange Traded Commodities (ETC) lorsqu'ils sont adossés à des dérivés de matières premières. A ce titre, ils présentent un risque de contrepartie.

Certains trackers présentent des effets de levier (l'exposition au sous-jacent est amplifiée pour maximiser les gains dans un scénario favorable, avec le risque pour l'investisseur dans un scénario défavorable d'amplifier les pertes).

Dans tous les cas la lecture du DICI et/ou du prospectus est particulièrement importante.

Les principaux risques associés aux trackers sont les suivants :

- Risque de change, le cas échéant ;
- Risque de taux ;
- Risque de volatilité du cours : lié à la variation de l'indice sous-jacent ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de contrepartie, le cas échéant.

Rémunération entre Neuflize OBC et d'autres prestataires de services d'investissement

Dans le cadre de l'exécution des services financiers assurée par la Banque Neuflize OBC et ses filiales pour leurs clients, ces entités peuvent être amenées à verser à des tiers prestataires des rémunérations ou commissions, ou inversement, à en recevoir. Ces tiers peuvent le cas échéant appartenir eux-mêmes au groupe Neuflize OBC, tels par exemple des sociétés de gestion d'OPC.

Lorsque la banque place auprès de ses clients, ou la banque ou l'une de ses filiales de gestion d'actifs souscrit pour leur compte (dans le cas d'une gestion sous mandat), des instruments financiers gérés ou conçus par des tiers prestataires, et notamment des OPC, des produits structurés et dérivés, ou certains services d'investissement, il peut lui être versé une rémunération en vertu d'accords de distribution ou d'apport d'affaires conclus avec ces tiers.

Cette rémunération consiste principalement en rétrocessions de frais de gestion déterminées, pour les OPC, le cas échéant, par un pourcentage des commissions de gestion perçues par les sociétés de gestion de portefeuille, et pour les produits structurés, le cas échéant, par un pourcentage sur le nominal de l'instrument financier.

Dans le cadre de la commercialisation d'OPC, la commission est naturellement variable en fonction des familles d'OPC, des gammes de produits ou des caractéristiques et de la durée des instruments financiers concernés.

Nous reproduisons ci-dessous les taux de rétrocession moyens et maximum que la Banque Neuflize OBC perçoit pour les principales familles d'OPC.

► **Monétaire :**

0,11 % en moyenne et au maximum 0,33 %

► **Obligations :**

0,45 % en moyenne et au maximum 1,09 %

► **Convertibles :**

0,78 % en moyenne et au maximum 0,90 %

► **Actions :**

0,67 % en moyenne et au maximum 1,42 %

► **Gestion Alternative :**

0,06 % en moyenne et au maximum 1,05 %

► **Diversifiés :**

0,43 % en moyenne du montant souscrit et au maximum 1,20 %.

Les taux mentionnés ci-dessus ont été déterminés d'après les positions OPC détenues dans les livres de la Banque Neuflize OBC aux 31 décembre 2015. Le taux de rétrocession moyen correspond au taux de rétrocession pondéré par le montant des actifs qui étaient

détenus sur chaque OPC au 31/12/2015, étant précisé que les OPC ne faisant pas l'objet d'une convention de distribution entre la banque Neuflize OBC et l'établissement promoteur ne donnent lieu à aucune rétrocession de commission.

Les taux ci-dessus font l'objet d'une actualisation annuelle. Ils sont accessibles sur le site internet de la Banque Neuflize OBC (www.neuflizeobc.fr) ou peuvent être obtenus sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel.

Pour les produits structurés, la commission perçue par la banque varie en fonction de la nature, la complexité et la maturité de l'instrument financier. Lorsqu'il s'agit de produits structurés sous forme d'OPC, elle consiste en la perception de rétrocession sur frais de gestion (comprise entre 0 % et 1,5 % annuel sur la durée de vie du produit). Lorsqu'il s'agit de produits structurés sous forme d'EMTN, elle consiste en la perception d'une marge de structuration comprise entre 0 à 1,5 % du nominal, sur une base annuelle, tout au long de la durée de vie du produit (à la condition de rester jusqu'à l'échéance dudit produit) qui peut être couplée le cas échéant d'une commission à l'émission d'un taux maximum de 3%.

L'ensemble des frais sont indiqués dans la documentation commerciale et sur le bulletin de souscription.

Pour les SCPI, la Banque Neuflize OBC pourra être amenée à percevoir des commissions de placement dont le montant est indiqué sur le bulletin de souscription correspondant au produit concerné.

Pour les OPC n'offrant aucune liquidité aux investisseurs avant leur terme défini, tels que les FCPR, FIP, FCPI, FPCI et Sofica, la Banque Neuflize OBC peut percevoir une commission à la souscription dont le paiement peut être échelonné dans le temps. Ces commissions sont mentionnées sur le bulletin de souscription. Lorsque des prestataires tiers sont à l'origine de la mise en relation d'un client avec la Banque, ou de la fourniture par celle-ci de produits financiers, la Banque et le cas échéant, ses filiales, peuvent être amenées à rémunérer l'acte d'apport d'affaires ou de distribution de produits ou services financiers et le suivi de la relation réalisé par ces prestataires. Le montant de cette rémunération est très variable selon la nature des opérations, et peut représenter jusqu'à 50 % du montant des commissions et produits sur actifs financiers.

Conformément à l'article 314-76 du Règlement Général de l'AMF, le client peut recevoir sur simple demande des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation des produits ci-dessus. Pour de plus amples informations, sur des situations ou conditions particulières, les clients sont invités à s'adresser à leur interlocuteur habituel au sein de la banque.

Structure de Tarification

Vous trouverez ci-après la structure de tarification (hors impôts et taxes) appliquée par la Banque Neuflize OBC et ses filiales :

	Frais de gestion fixes et variables	Droits d'entrée/de sortie (acquis au fonds / banque) ou de placement	Droits de garde ⁽¹⁾	Frais de transaction ⁽²⁾ (dont commissions de mouvement)	Marge de structuration	Rétrocession de frais de gestion fixes et variables / commission de placement au distributeur
TCN (billet de trésorerie, bons du trésor, certificats de dépôt, bons à moyen terme négociables)			✓	✓		
Obligations (emprunts d'états, obligations corporatives, obligations convertibles)			✓	✓		
Actions			✓	✓		
Bons de souscription d'actions			✓	✓		
OPCVM (UCITS)	✓	✓	✓		✓ ⁽⁴⁾	✓
SCPI	✓	✓				✓
FCPI, FIP, FCPR, FPCI	✓	✓		✓		✓
SOFICA	✓					✓
Produits structurés / EMTN		✓	✓		✓	✓ ⁽⁴⁾
Produits structurés / Fonds à Formule	✓	✓	✓		✓ ⁽⁴⁾	✓
Warrants			✓	✓ ⁽³⁾		
Options OTC					✓	
Options listées				✓ ⁽³⁾		
Certificats			✓	✓ ⁽³⁾	✓	✓ ⁽⁴⁾
Futures/contrats à terme				✓		
Trackers	✓		✓	✓		

⁽¹⁾ Fonds hors groupe ABN AMRO

⁽³⁾ En cas de transaction sur le marché secondaire

⁽²⁾ Recherche et exécution broker pour les sociétés de gestion

⁽⁴⁾ Le cas échéant

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Neuflize OBC est assurée par :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

Plafond de la protection

100 000 € par déposant et par établissement de crédit⁽¹⁾

Si vous avez plusieurs comptes dans les livres de la Banque Neuflize OBC

Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts auprès de la Banque Neuflize OBC entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise]⁽¹⁾

Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes

Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui⁽²⁾

Autres cas particuliers

Voir note⁽²⁾

Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit

Sept jours ouvrables⁽³⁾

Monnaie de l'indemnisation

Euros

Correspondant

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
65, rue de la Victoire, 75009 Paris

Téléphone

01-58-18-38-08

Courriel

contact@garantiedesdepots.fr

Pour en savoir plus

Reportez-vous au site internet du FGDR :
<http://www.garantiedesdepots.fr/>

Accusé de réception par le déposant⁽⁵⁾

Date de signature des conditions particulières relatives à l'ouverture d'un compte chez la Banque Neuflize OBC



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

- Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

- Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.
- Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout regroupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisiaires ou associés.
- Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

- Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livret d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.
- Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

- Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.



- Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.
- La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
 - soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
 - soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

- Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.
- Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

- Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.
- Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.



Banque Neuflize OBC

SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 383 507 453 euros. Siège social : 3 avenue Hoche - 75008 Paris 552 003 261 RCS Paris - numéro ORIAS : 07025 717 Agréée en tant qu'établissement de crédit par le CECEI, 31 rue Croix des Petits Champs - 75001 PARIS Téléphone : + 33 (1) 56 21 70 00 Carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce» n° T14364 délivrée par le Préfet de Police ; engagement de non détention de fonds, absence de garantie financière.



Avec Ecfolio
tous les papiers
se recyclent.

Dans le respect de son engagement RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), la Banque Neuflize OBC s'emploie à réduire l'impact de son activité sur l'environnement. Elle réalise ainsi l'ensemble de ses supports d'édition avec du papier recyclable, ce qui participe à garantir un bilan carbone neutre.

www.neuflizeobc.fr